

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF RELATIF À L'ARRÊTÉ DU 3 MARS 2026 PORTANT RECEVABILITÉ
DE CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX
CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
- SCRUTINS DES 25 ET 26 MARS 2026 -**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 à L.712-6, L.719-1 à L. 719-3 et D.719-1 à D.719-40,
Vu la décision-cadre du 23 janvier 2026 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'arrêté électoral du 23 janvier 2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu l'arrêté du 03 mars 2026 portant recevabilité de candidatures pour les élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

Considérant les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté susvisé du 3 mars 2026, telles que portant sur les listes de candidatures déclarées recevables pour l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne (scrutins des 25 et 26 mars 2026),

Considérant que l'arrêté susvisé du 3 mars 2026 comporte en son article 2.2 une erreur matérielle, du fait de l'administration, portant sur l'orthographe du nom de famille de la candidate figurant en rang n°17 de la liste « Pour faire face à l'extrême droite : Le Poing Levé, des élu.e.s anticapitalistes contre l'austérité et pour la Palestine » ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder par le présent arrêté à la rectification de cette erreur purement matérielle, sans incidence sur la composition de la liste ni sur sa recevabilité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

À l'article 2.2 de l'arrêté susvisé du 3 mars 2026, le nom de la candidate figurant en rang 17 de la liste « Pour faire face à l'extrême droite : Le Poing Levé, des élu.e.s anticapitalistes contre l'austérité et pour la Palestine » est rectifié comme suit :

Au lieu de : « 17 - Ficky EVANGO DINGO »

Il convient de lire : « 17 - Ficky EYANGO DINGO »

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 3 mars 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.



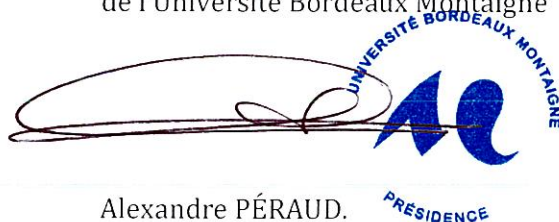
ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 12 mars 2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre PÉRAUD.